

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHÂTEAUX

CHÂTEAUX, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS CENTRE OUEST

2 rue Gaspard Coriolis
ZAC de la Chantrerie - CS 80791
44300 Nantes

Références : VAT n°2023 0629
Code AIOT : 0010012877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement COLAS CENTRE OUEST implanté Les Chênes 36150 Ménétréols-sous-Vatan. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS CENTRE OUEST
- Les Chênes 36150 Ménétréols-sous-Vatan
- Code AIOT : 0010012877
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne carrière de calcaire, exploitée à ciel ouvert et qui a été transformée en centre de stockage de déchets inertes. Le site est implanté à proximité de la route départementale n°12 et à 1.5 km au sud du bourg de Ménétréols-sous-Vatan au lieu-dit "les chênes", au droit des parcelles cadastrées ZO 24 pour partie et ZR 37 pour partie, sur une surface de 27130m² (chemin d'accès compris).

L'arrêté préfectoral du 29 février 2016 délivre l'enregistrement pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 28 février 2031, pour un volume maximal de 150 000 m³, une quantité moyenne annuelle

de 10 000m³ et une quantité maximale de 15 000m³.

Les déchets proviennent de chantiers réalisés principalement dans le département de l'Indre.
L'exploitation de l'installation a débuté fin juin 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de visite d'inspection du 26 mai 2020
- Exploitation de l'installation
- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
12	Tri et traçabilité des déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
14	Enregistrement des données de traçabilité des déchets	Décret du 25/03/2021, article 2.II	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
8	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	NC n°2 de niveau 2 de la VI du 26/05/2020	Sans objet
13	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
15	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
2	Informations à l'entrée du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Affichage et information	Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 2.3	/	Sans objet
4	Mesures acoustiques	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 51	/	Sans objet
5	Niveaux d'émergences sonores	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 43	/	Sans objet
7	Suivi d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	NC n°1 de niveau 2 la VI du 26/05/2020	Sans objet
10	Acceptation des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
11	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	NC n°4 de niveau 2 de la VI du 26/05/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, clôtures
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Un portail est installé à l'entrée du site, entouré de clôtures sur une distance d'environ 20m de chaque côté. Le reste du site est ceint d'un merlon, et le site est au milieu d'une parcelle agricole, non accessible par un véhicule, hors chemin d'accès à l'entrée. Le portail fonctionne normalement à l'aide d'un système d'accès électrique. Toutefois, le système électrique est défaillant le jour de la visite. L'inspection constate que l'exploitant a mis en place une chaîne et un cadenas pour fermer le portail et maintenir le site clos pour les personnes extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Informations à l'entrée du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Situation administrative, panneau d'entrée
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Trois panneaux sont installés devant l'entrée du site. Ceux-ci comportent toutes les indications nécessaires et réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Affichage et information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Affichage de l'arrêté
Prescription contrôlée : [...] Un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'arrêté d'enregistrement du site est reproduit et lisible sur l'un des trois panneaux installés à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, périodicité et conditions des mesures de bruits
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les

normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zones à émergence réglementée.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport des mesures acoustiques après l'inspection.
Observations : L'exploitant a transmis un rapport pour lequel les mesures ont été réalisées le 25 février 2019. De nouvelles mesures de bruits sont demandées par l'exploitant auprès d'un prestataire: l'exploitant a fourni un devis avec contrat, signé pour une mission ponctuelle de mesures le 26/09/2023. Les mesures ont été réalisées le 17/10/2023. La périodicité indiquée dans l'arrêté ministériel n'est pas respectée. Le 07/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesures de bruits réalisées le 17/10/2023. Ce rapport présente des résultats conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Niveaux d'émergences sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Émergences du bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones d'émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) - émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A) - émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A) NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB (A) - émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A) - émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 Db(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les mesures de bruits réalisées en 2019 montrent des valeurs compatibles avec les contraintes réglementaires. Les nouvelles mesures réalisées en octobre 2023 confirment que la situation est toujours conforme à la réglementation, que ce soit concernant le niveau de bruit en limite de propriété ou les zones à émergence réglementée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Déchargement
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : La zone de déchargement ne fait pas l'objet d'un affichage clair et adapté.
Observations : Les déchets inertes entrants ne sont pas directement déversés dans la zone de stockage définitive. Les véhicules transporteurs déchargent à proximité de la zone de stockage. Un chauffeur habilité vient une ou plusieurs fois par mois vérifier la qualité et pousser les tas de déchets inertes déposés. L'exploitant explique que les chauffeurs doivent suivre la consigne qui leur est donné via le système d'échange vocal relié au système vidéo situé à l'entrée du site. Des panneaux numérotés sont implantés sur le site, représentant des lignes de déchargement. Toutefois, la zone de déchargement n'est pas identifiée par un panneau d'affichage adapté. Compte-tenu de l'absence de personnes pour vérifier sur site, et de l'absence de panneaux indicatifs adaptés, l'inspection constate que 2 déchargements ont été réalisés nettement à l'écart, dans une allée différente des autres déchargements, par le même client que les déchargements réalisés à proximité de la zone de stockage. L'exploitant précise que la pluie a pu inciter le chauffeur à modifier son tracé pour ne pas risquer de s'embourber. Le terrain est bien tassé et régulier, le risque semble faible. Il est nécessaire de baliser la zone de déchargement par un ou des panneaux adaptés qui permettraient d'éviter ces dépôts excentrés sans raison adaptée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : pas d'écart constaté. L'exploitant fournit le plan de phasage du site, transmis en préfecture le 06 juillet 2020 dans le cadre d'une information de modification du plan de phasage initial.
Non conformité n°1 de niveau 2 de la visite d'inspection du 26/05/2020 Observations : Lors de l'inspection du 26 mai 2020, l'inspection avait constaté un décalage entre le phasage prévu initialement et l'exploitation réelle sur le site. A la suite de cette visite, l'exploitant a informé le préfet des modifications de phasage via un courrier transmis le 6 juillet 2020 à la Préfecture de l'Indre, et ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 24 juillet 2020. L'exploitant montre le jour de l'inspection ces échanges de courriers ainsi que l'annexe présentant le nouveau plan de phasage du site. L'exploitation du site est actuellement raccord avec les 2 plans de phasage : le plan initialement présenté en annexe de l'arrêté d'enregistrement, et le plan de phasage transmis dans le cadre du "porter à connaissance". Le "porter à connaissance" fera l'objet d'un retour de l'inspection auprès de l'exploitant concernant les modifications envisagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de

fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. [...] Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures annuelles de la qualité de l'air.
Non conformité n°2 de niveau 2 de la visite d'inspection du 26/05/2020 Observations : L'exploitant transmet un rapport pour lequel les mesures ont été réalisées en février-mars 2019. La valeur relevée sur le point n°1, au droit de la zone de déchargement est très élevée : 39 157,857 mg/m²/jour. L'analyse des résultats par le prestataire de l'exploitant indique qu'un doute peut être émis sur la véracité de cette valeur. Toutefois, aucun autre essai n'a été réalisé depuis cette date, ne permettant pas d'apprécier la réalité de ce résultat, ou une éventuelle erreur. L'exploitant a transmis un devis pour la réalisation de nouvelles mesures de poussières sur le site. L'inspection constate sur site la présence de plaquettes pour la mesure de la qualité de l'air et du taux d'empoussièrement. L'inspection constate que la période choisie pour la réalisation de ces mesures n'est pas représentative. L'exploitant fournira les résultats de ces mesures dès réception du rapport, et devra refaire faire des mesures de la qualité de l'air en 2024, en période adaptée et représentative de l'activité et des contraintes de celle-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 9 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, quantité des déchets entrants
Prescription contrôlée : L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée ci-dessous : - Rubrique : 2760-3 - Libellé de la rubrique : Installation de stockage de déchets - nature de l'installation : installation de stockage de déchets inertes - Volume maximal de déchets stockés : 150 000 m³ - Quantité annuelle maximale de déchets admissible : 15 000 m³ (10 000 m³ en moyenne). Le type de déchets inertes admissibles sur site se limitent, en référence à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R.514-8 du code de l'environnement, aux déchets suivants: - 17 01 01 : béton (uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés); - 17 01 02 : briques (uniquement les déchets de production et commercialisation et les déchets de construction et démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés); - 17 01 03 : tuiles et céramiques (déchets de production et commercialisation et de construction et démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;

- 17 01 07 : mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (déchets de construction et démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ; - 17 02 02 : verre (sans cadre ou montant de fenêtre) ; - 17 05 04 : terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant des sites contaminés) ; - 20 02 02 : terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe) ; - 10 11 03 : déchets de matériaux à base de fibre de verre (seulement en l'absence de liant organique) - 15 01 07 : emballages en verre triés ; - 19 12 05 : verre trié.
Constats : La qualité des entrants n'est pas conforme (présence de plastiques, polystyrène, manche à balai, tapisserie...).
Observations : Dans le registre d'acceptation, l'inspection retrouve 3 codes déchets: 17 01 01 (béton), 17 01 07 (mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses), 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses) et 20 02 02 (terres et pierres). Ces 4 qualités de déchets sont acceptables sur le site. L'inspection contrôle la déclaration GERE 2022 réalisée au 1er trimestre 2023: l'exploitant a déclaré 13 615,85 T de déchets inertes entrants sur le site au cours de l'année 2022. Le type de déchets majoritairement accueilli sur site et composé de terres et cailloux, code 17 05 04, à hauteur de 8 882,43 T. Sur site, l'inspection constate que les tas de déchets en attente dans la zone de déchargement sont composés de gravats de déchetteries, dont le code d'entrée 17 01 07, correspond à la majeure partie des inertes constatés sur site, mais dont le déchargement comprend des déchets non conformes (plastiques, polystyrène, manche à balai, tapisserie...). L'exploitant devra retirer les indésirables des tas déchargés avant de pousser les déchets inertes dans la zone de stockage définitive. Il fournira des justificatifs de ces opérations à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Acceptation des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats : pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant transmet la "consigne d'acceptation des déchets inertes" version 1 du 24/06/2020, applicable sur le site, ainsi qu'une nouvelle version du logigramme de conclusion du document, non datée. Ces documents reprennent les éléments réglementaires ainsi que les procédures à appliquer sur le site. Le logigramme transmis résume pour chacun des cas (acceptation préalable dans le cas de tiers, ou dans le cas des chantiers internes à l'entreprise) les étapes et vérifications à respecter. Cette consigne est à disposition des chargés des installations de stockage de déchets inertes pour la région.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
<u>Non-conformité n°4 de niveau 2 de la Visite d'Inspection du 26 mai 2020</u> Observations : Les documents d'acceptation préalable sont complets. L'inspection a vérifié par sondage le contenu de 4 documents d'acceptation préalable

correspondant à 3 producteurs de déchets différents: - 1 entrée de déchet du 23/06/2022: DP22060179C (COLAS) / BL n°LC22067866C - 2 entrées de déchets du 16/08/2023 : DP23080031C (SICTOM ISSOUDUN) / bon de dépôt n° LC23096111C et DP22100291C (GRT GAZ) / bon de dépôt n°LC23083390C. - 3 dépôts de déchet du 19/10/2023 : DP23080031C (SICTOM Issoudun) / Bons de dépôt n°LC23108414C, n°LC23108411C et n°LC223108415C. Il est constaté que les documents préalables d'acceptation comprennent tous les éléments demandés. L'Eco-organisme référent est également mentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Tri et traçabilité des déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, organisation du tri + registre
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012
Constats : Absence de benne de refus de tri sur site.
Observations : L'exploitant ne dispose pas d'une benne de tri pour le tri des déchets indésirables éventuellement présents dans les déchargements de déchets inertes accueillis sur le site. La qualité des tas de déchets observés n'étant pas conforme, il est urgent de mettre en place une benne de tri afin d'écarter les indésirables et de prévoir un traitement adapté pour ceux-ci. L'exploitant devra transmettre un justificatif de la présence d'une benne adaptée et du tri effectué sur les déchets réceptionnés et vus par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre de suivi
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception b) Concernant la dénomination, nature et quantité : la dénomination usuelle, les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles, lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet: le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement [...], la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport des terres excavées et sédiments : la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial, la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production, l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur, l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement, la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement [...]; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments, lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation [...]
Constats : Le registre de suivi des déchets inertes entrants est incomplet.
Observations : Le registre présenté comporte les éléments suivants : - la date d'entrée sur site, - la dénomination et le code déchets, ainsi que la quantité en T par chargement, - le producteur, le chantier et la ville d'origine des déchets inertes accueillis, - l'immatriculation du véhicule de transport, - le numéro de DAP correspondant, et le numéro de bon de livraison délivré. Le registre ne comprend pas les éléments suivants : - le numéro de SIRET du producteur, - l'identification précise du lieu géographique de production (numéro de parcelle cadastrale, ou adresse précise), - l'identification claire du transporteur, son adresse et son numéro de SIRET, - le code de traitement opéré dans l'établissement. L'exploitant devra compléter son registre et faire apparaître les éléments manquants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Enregistrement des données de traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 2.II
Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : L'exploitant n'enregistre pas les données liées à la traçabilité des déchets dans la base de données électroniques du Registre National des Terres excavées et Sédiments (RNDTS).
Observations : Compte-tenu des déchets acceptés, l'exploitant est soumis à l'obligation d'utilisation de la base de données électronique RNDTS et de déclaration associée. L'exploitant indique qu'il n'utilise pas encore RNDTS pour son installation de Ménétreol-sous-Vatan, mais que des formations internes sont en cours auprès de certains gestionnaires sur la région et que l'application interne nommé "Zéphyr" est en cours d'adaptation pour que les données enregistrées sous l'application "Zéphyr" puissent être exportées sous une forme enregistrable sous "RNDTS". L'application du décret, initialement prévue au 1er janvier 2022, a été reportée à plusieurs reprises.

Une tolérance pour sa mise en œuvre opérationnelle avait été accordée jusqu'au 1er mai 2023 en dernière limite. Il est nécessaire de mettre en œuvre les obligations réglementaires en matière de déclaration et mise en œuvre des registres dématérialisés via le RNDTS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 15 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre d'admission est incomplet.
Observations : Le registre présenté comprend, entre autre : - le numéro du bon de livraison correspondant à l'accusé d'acceptation des déchets, - le résultat du contrôle olfactif des déchets entrant, - le motif de refus d'admission, le cas échéant (aucun refus n'est indiqué dans les registres des années 2022 et 2023 fournis par l'exploitant). L'exploitant indique que le contrôle visuel est réalisé via la caméra présente sur le site, le véhicule de transport devant s'arrêter au niveau de celle-ci. Mais le résultat de ce contrôle n'est pas indiqué dans le registre transmis. Par ailleurs, dans ce cadre, un contrôle olfactif semble difficile à réaliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet